

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

/ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSÉES

n° 84 A 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- La loi du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- les arrêtés préfectoraux, notamment l'arrêté n° 69 A 40 du 16 JUILLET 1969, réglementant à ce jour, les activités de la Société Française des Verreries Mécaniques Champenoises, 41, rue Pierre Maître à REIMS,
- la demande présentée par la Société sus citée, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son usine de REIMS et l'autorisation d'installer un nouveau four de fabrication du verre,
- le dossier technique joint à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de REIMS et de SAINT BRICE COURCELLES,
- l'avis des différents services consultés,
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 AVRIL 1984,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
de RICARDE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société Française des Verreries Mécaniques Champenoises, 41, rue Pierre Maître à REIMS, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à construire un nouveau four de fabrication de verre au fonctionnement mixte, de capacité de 130 tonnes /jour, et à poursuivre les activités exercées dans son usine de REIMS.

Cet établissement comporte les activités classées suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
153 bis 1°	Installation de combustion	Four de fusion de verre : n° 8 : 12.800 th/h Four de fusion de verre : n° 9 : 5.000 th/h 4 chaudières à vapeur 6.561 th/h (hors énergie électrique)	A
409 1°	Fours de fusion de verres non fumivores	Four n° 8 : 210 t/j Four n° 9 : 130 t/j avec de 30 à 75 t d'origine électrique et de 55 à 100 t d'origine fossile	A
3 1°	Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier de 20 fois 3,6 KW 1 atelier de 10 fois. 3,6 KW	D
6 2°	Dépôt d'acétylène dissous	288 m3	D
81 bis	Dépôt de bois, papiers cartons ou matériaux combustibles analogues (établissement à moins de 100 m de bâtiments occupés par des tiers)	5 dépôts de : 840 m3 + 240 m3 + 2000 m3 + 1200 m3 + 6000 m3 (apparent)	D
253	Dépôts de liquides inflammables : Fuel lourd n° II Liquides inflammables : Ière catégorie .. Fuel domestique .. Essence (enterré) .. gazole (enterré)	630 m3 + 3 x 50 m3 = 780 m3 50 m3 (enterré) 7,5 m3 9 m3 (aérien) 6 m3	D

282 2°	: Atelier de travail des :	47 ouvriers	:	D
	: métaux par décolletage :		:	
	: fraisage, tournage, :		:	
	: sciage, meulage... :		:	
328 bis	: Dépôt d'oxygène liqui- :	50 m3	:	D
	: de :		:	
385 qua-	: Sources radioactives :		:	D
ter 2° b	: sous formes scellées :		:	
	: . Sources Cesium 137 :	Four n° 8 : 2 curies	:	
	: . Groupe II :	Four n° 9 : 2,07 curies	:	
	:		:	

ARTICLE 2 : REGLEMENTATIONS PARTICULIERES -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Circulaires des 17 juillet 1973 et 17 avril 1975, relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- Arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- Arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes au dit établissement pris en application de la législation sur les installations classées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 5 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.



ARTICLE 6 - CONTROLE -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7 : ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduise.

ARTICLE 8 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT d'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

9.1 - Dispositions générales :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

9.2. Installations de combustion :

9.2.1 - Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

9.2.2 - Caractéristiques des cheminées :

La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie pour les chaudières.

Les caractéristiques des cheminées seront les suivantes :

	Four n° 8	Four n° 9
Hauteur minimale	: 30 m	36 m
Nombre de conduits	: 1	1
Vitesse d'émission minimale	: 8 m/s	8 m/s

9.2.3 - Prescriptions particulières aux fours de fusion de verre :

L'exploitant veillera à la permanence d'une granulométrie optimale des matières premières, à leur enfournement et d'une humidification satisfaisante de leur composition, afin de réduire la production des gaz et des poussières à la fusion. La concentration des polluants ne devra pas dépasser les valeurs suivantes : (méthode de mesure suivant les normes)

- . poussières..... 0,2 g/th énergie fossile consommée
- . Anhydride sulfureux..... 5 g/th énergie fossile consommée
- . Le flux total journalier de poussières ne devra pas excéder 280 kg/j
- . Ce flux ne devra pas être supérieur à 0, 82 kg/tonne de verre fondu.

L'exploitant fera, après chaque modification importante de l'outil de production, notamment la réfection des fours, procéder à ses frais, au contrôle des émissions de poussières et d'anhydride sulfureux par un organisme compétent. L'intervalle entre deux contrôles ne devra pas excéder 2 ans. Un appareillage permettant de contrôler en continu les émissions de poussières, sera installé sur la cheminée du four n° 9. La mesure devra s'effectuer sur une section du conduit respectant la Norme NFX 44.052. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées selon les modalités qu'il définira.

9.2.4 - Règles d'exploitation :

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

- Visites et examens approfondis : Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (article 24 et 25).

9.2. - Mesures et contrôles des émissions :

- Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

9.3 - La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX -

10.1 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en goût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Consommation d'eau : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

10.2 - Séparation des circuits :

10.2.1 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard.

Leurs caractéristiques devront respecter les normes suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . DCO < 90 mg/l
- . MeS < 30 mg/l
- . Hydrocarbures < 20 mg/l (Norme NF T 90.203)

10.2.2. - Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et éventuellement des cantines seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du district de REIMS.

10.2.3 - Eaux résiduaires :

Toutes les eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers un nombre d'exutoire aussi réduit que possible.

Les eaux issues des fours 8 et 9 devront transiter par un débourbeur déshuileur dimensionné et construit selon les règles de l'art.

10.2.4 - Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.5. - Dispositif de rejet :

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Aucun rejet par pulsard ne pourra s'effectuer, excepté en deux points situés en bordure de la rue de la Victoire qui collectent des eaux pluviales non souillées satisfaisant aux normes du 10.2.1.

10.3 - Caractéristiques des rejets :

Les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau eaux usées devront satisfaire aux dispositions suivantes :

. Débits maximaux :

- instantané..... 36 m³/h
 - pendant une période de 2 h consécutives..... 30 m³/h
 - pendant une période de 24 h consécutives..... 25 m³/h
- (pour 24 heures de fonctionnement de l'établissement de jour)

. Concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	DCO	MeS	Hydrocarbures Normes NFF 09203	Metaux Lourds
Concentration instantanée en mg/l	600	600	24	15
Concentration moyenne en mg/l) 2 h	500	500	20	15
) 24h	400	400	16	12
Flux moyen sur 2 h en kg/h	15	15	0,60	0,45
flux sur 24 h en kg/h	12	12	0,48	0,36

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température maximale : 30°

10.4 - Contrôles périodiques des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses aux exutoires des eaux résiduaires avant toute dilution éventuelle.

La fréquence des contrôles sera Mensuelle

Les éléments à contrôler seront :

- . Débit
- . Température
- . pH
- . Hydrocarbures
- . D O O
- . M E S

Au cas où les résultats s'avèreraient conformes aux normes et stables, un allègement de ces contrôles pourra être accordé par l'inspecteur des installations classées. La fréquence des contrôles ne pourra toutefois pas être inférieure à une analyse par trimestre.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres selon les modalités qu'il définira.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant

10.5 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En particulier, tous les stockages de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux devront être effectués sur aire étanche dont la capacité de rétention sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs :

- volume de la plus grosse cuve stockée ;
- la moitié du volume total stocké.

La vidange de ces rétentions ne pourra s'effectuer que manuellement. Ces effluents ne pourront être en aucun cas rejetés aux réseaux publics.

ARTICLE 11 : BRUITS ET TREPIDATIONS -

11.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).

11.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - La Société des Verreries Mécaniques Champenoises est tenue de présenter sous un délai de 3 mois un dossier technico-économique d'insonorisation de son établissement qui permette des respecter les normes suivantes en limite de propriété :

- niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 :
- . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

L'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de soumettre cette étude à un acousticien de son choix. Les frais qui en résulteraient seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 12 : DECHETS -

12.1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

12.2 - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

12.3 - Traitement et élimination des déchets :

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 - INCENDIE - EXPLOSION-

13.1. - Prévention incendie :

13.1.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

13.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégées de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

13.1.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 m ni aucun point distant de plus de 20 m d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

13.1.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $1/200$ e de la superficie de ces locaux (en fonction de l'avis des services Incendies)

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

13.2 - Zones présentant des risques d'explosion :

13.2.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'environnement et du cadre de vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

13.2.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

13.2.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 13.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

13.2.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

13.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'accumuler les charges électriques (éléments de construction, appareillage conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

.../...

13.2.6 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

13.3 - Moyens de secours :

13.3.1 - Équipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'atelier de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

13.3.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFMIH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalents) de type 55 B homologués NFMIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m² ;
- d'appareils respiratoires autonomes isolants.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

13.3.3 - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus ;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS -

14.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

14.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

14.3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

14.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

14.5 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

14.7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 15 : DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS -

15.1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

15.2 - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

15.3 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

15.4 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

15.5 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

15.6 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

15.7 - Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 6 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

15.8 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

15.9 - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

ARTICLE 16 : DEPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES -

16.1 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de matériaux combustibles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de matériaux combustibles seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 17 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

17.1 - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention :

17.2 - Chaque réservoir devra être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

17.3 - La capacité des cuvettes de rétention devra au moins être égale à :

- . le volume de la plus grosse cuve ;
- . 50 % (20 % pour le fuel lourd) du volume total stocké.

Réservoirs :

17.4 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1 - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2 - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - . Le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions
 - . Le poids propre du toit.
 - . Les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement .

. Les mouvements éventuels u sol.

- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1 et 2 ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Equipement des réservoirs :

17.5 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

17.6 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

17.7 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

17.8 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

17.9 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

17.10 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

17.11 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

17.12 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

17.13 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61.710.

17.14 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes :

17.15 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

17.16 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie :

17.17 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

17.18 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

17.19 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

17.20 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie, au moins :

- deux extincteurs homologués NF MH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/min par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraînés périodiquement à cette lutte.

Pollution de l'eau :

17.21 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

17.22 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Exploitation et entretien du dépôt :

17.23 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

17.24 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

17.25 - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 18 : PREPARATION DES MATIERES PREMIERES -

18.1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

18.2 - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

ARTICLE 19 : SOURCES RADIOACTIVES -

19.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

19.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte-tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau ci-dessus indiqué.

19.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

19.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du Décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

19.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

19.6 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

19.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radio-actives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35, (78)-Le Vésinet, téléphone 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

19.8 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

19.9 - Un contrôle des débits d'équivalents de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

.../...



ARTICLE 20 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE -

20.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

20.2 - Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

20.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

20.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

20.5 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

20.6 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

20.7 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

20.8 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

20.9 - La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

20.10 - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres

- . des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- . d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

20.11 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables, ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

20.12 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

20.13 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

20.14 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

20.15 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

20.16 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

20.17 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants, ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

20.18 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20.19 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés .

20.20 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

20.21 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

20.22 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

20.23 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Les dispositions des articles 10.2.1., 10.2.3. et 10.2.5. sont applicables à compter du 1er JUILLET 1986.

ARTICLE 22 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

ARTICLE 25 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Division CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Directeur de la Société Française des VERRERIES MECANIKUES CHAMPENOISES, en recevra notification par les soins de M. le Maire de REIMS.

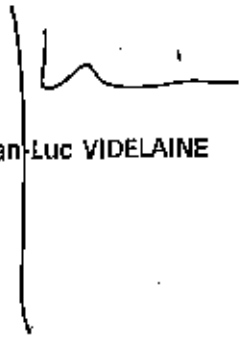
MM. les Maires de REIMS et de SAINT BRICE COURCELLES en donneront communication à leur conseil municipal. M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS S/MARNE, le 14 AOUT 1984

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Sous - Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Luc VIDELAINE

